

- annuler la décision de la Commission du 14 février 2013 rejetant la réclamation du requérant introduite le 25 octobre 2012 sur base de l'article 90, paragraphe 2 du statut;
- octroyer au requérant une somme de 1 798 650 euros en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral subis en raison de la maladie professionnelle et indemnifiables au titre du principe de réparation intégrale du droit commun, déduction faite de l'indemnisation accordée au titre de l'article 73 du statut, éventuellement révisée par le Tribunal dans le cadre de l'affaire F-142/12 en cours d'instruction;
- octroyer au requérant une somme de 145 850 euros au titre du préjudice moral résultant des fautes commises par la Commission à l'encontre du requérant;
- octroyer au requérant le remboursement des frais de justice et autres dépenses encourues, et d'intérêts de retard et de tous autres intérêts de paiement que la Cour estimera justes et appropriés, décomptés à partir du mois de décembre 2004, date à laquelle les dommages subis par le requérant auraient pu être calculés et réparés;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 31 mai 2013 — ZZ/CESE

(Affaire F-54/13)

(2013/C 207/113)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Comité économique et social européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du CESE rejetant une demande, introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 1^{er}, du statut, afin d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il aurait subi à cause du prétendu acharnement voire harcèlement administratif.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Secrétaire général du CESE du 3 octobre 2012 en ce qu'elle rejette la demande du requérant du 5 juin 2012 visant à obtenir une indemnisation adéquate et raisonnable du préjudice moral, de l'atteinte à sa réputation et à sa santé et de l'atteinte à sa carrière qu'il a subies, confirmée, à la suite de la réclamation du requérant du 24 octobre 2012, par la décision du 22 février 2013;
- octroyer au requérant l'indemnisation de son dommage moral et de l'atteinte à sa réputation et à santé évalués, sous réserve d'augmentation ou de diminution au cours de la procédure, à 12 000 euros;
- octroyer au requérant l'indemnisation du préjudice de carrière qu'il a subi du fait de son retard de promotion en raison des enquêtes et procédures alors en cours et ce, par une reconstitution de carrière au grade AST 5, sous réserve d'évolution au cours de la procédure, et, à titre subsidiaire, par une indemnisation adéquate évaluée à 41 403,09 euros, sous réserve d'augmentation au cours de la procédure;
- condamner le CESE aux dépens.